

REPERTOIRE N°016/GCC

DU 03 JUILLET 2023

**DECISION N°016/CC DU 03 JUILLET 2023 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE PREMIER MINISTRE,
TENDANT AU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DE LA
LOI ORGANIQUE N°020/2023 PORTANT DISPOSITIONS
SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRÉSIDENT DE
LA REPUBLIQUE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 juillet 2023, sous le n°021/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°020/2023 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de

Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°020/2023 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République ;

Sur l'article 10 de la loi en examen

2 - Considérant que l'article 10 de la loi n°020/2023 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République stipule : « Le Président de la République est élu pour cinq ans, au suffrage universel direct. Il est rééligible.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Le Président de la République est élu à la majorité simple des suffrages exprimés. » ;

3 - Considérant que pour une meilleure applicabilité dudit article 10, il convient de le compléter par un autre alinéa qui traite du cas où il y aurait égalité des suffrages exprimés entre des candidats, le Président de la République étant élu au suffrage universel direct par le peuple ; qu'il suit de là que pour être déclaré conforme à la Constitution, l'article 10 doit être reformulé ainsi qu'il suit : « Le Président de la République est élu pour cinq ans, au suffrage universel direct. Il est rééligible.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Le Président de la République est élu à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Président de la République est élu à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, le scrutin est repris dans les quinze jours qui suivent l'annonce des résultats par le Président du Centre Gabonais des Élections. » ;

4 - Considérant qu'il ressort de l'examen des autres dispositions de la loi déférée qu'aucune d'elles n'est entachée d'inconstitutionnalité ; qu'il y a donc lieu de les déclarer conformes à la Constitution.

D E C I D E

Article premier : L'article 10 la loi n°020/2023 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République est conforme à la Constitution, sous réserve de le reformuler ainsi qu'il suit :

« Article 10 : Le Président de la République est élu pour cinq ans, au suffrage universel direct. Il est rééligible.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Le Président de la République est élu à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, le scrutin est repris dans les quinze jours qui suivent l'annonce des résultats par le Président du Centre Gabonais des Élections. ».

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la loi n°020/2023 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République sont conformes à la Constitution.

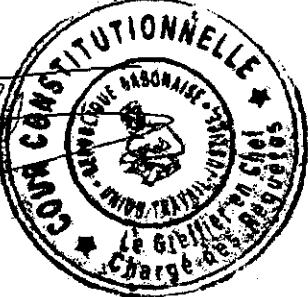
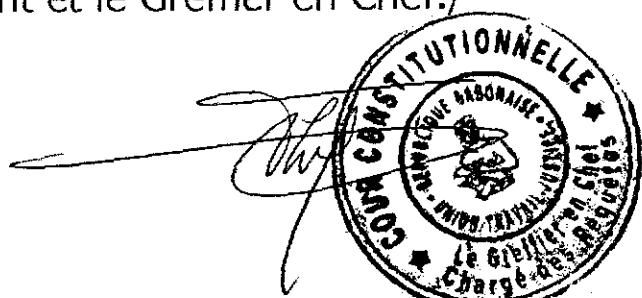
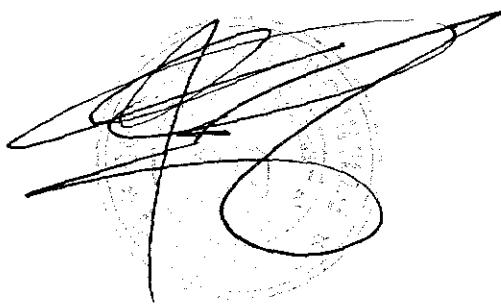
Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de

l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois juillet deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Lucie AKALANE,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-



LOI N°020/2023

PORANT DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES À
L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'État,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application de l'article 47 de la constitution, fixe les dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République.

Chapitre premier : De la circonscription électorale

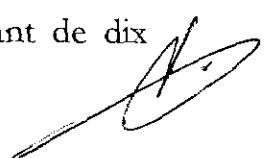
Article 2 : La circonscription électorale, pour ce qui concerne l'élection du Président de la République, est constituée par l'ensemble du territoire national étendu aux missions et représentations diplomatiques et consulaires du Gabon.

Chapitre II : De la déclaration de candidature

Article 3 : Les déclarations de candidature sont déposées en trois exemplaires au siège du Centre Gabonais des Élections quarante-cinq jours au moins avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution.

Chaque dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- une déclaration de candidature légalisée ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une photographie et un signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois établi par une commission médicale constituée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un certificat de résidence délivré par la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration ;
- un récépissé de déclaration des biens délivré par la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite ;
- une quittance de paiement au Trésor de la caution d'un montant de dix millions de francs CFA.



Un récépissé de déclaration de candidature est délivré à l'intéressé.

Le Centre Gabonais des Elections examine les dossiers de candidatures, conformément à la loi. Il rend publique par tout moyen la liste des candidats retenus, trente jours au moins avant le scrutin. La liste est publiée par ordre alphabétique.

Toute personne dont la candidature a été rejetée peut contester la décision devant la Cour Constitutionnelle dans un délai de soixante-douze heures à compter de la publication de la liste des candidatures retenues.

Chapitre III : De la campagne électorale

Article 4 : La campagne électorale se déroule conformément aux dispositions des articles 69 à 72 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

En dehors de l'élection du Président de la République où il serait lui-même candidat ou du référendum, le Président de la République ne peut prendre part à une campagne électorale.

Tous les candidats bénéficient, de la part de l'État, de l'égalité de traitement dès l'ouverture officielle de la campagne en vue de l'élection du Président de la République. À cet effet, l'État participe au financement de la campagne des candidats, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La Haute Autorité de la Communication assure à chacun d'entre eux le même temps d'antenne et le même espace d'insertion dans les sociétés du secteur public de télévision, de radiodiffusion et de presse écrite.

Le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'informations des sociétés du secteur public.

Aucun candidat ou groupement de partis politiques légalement reconnus ne peut se prévaloir d'attribut particulier pour se faire offrir un traitement privilégié pendant la campagne électorale.

Toutefois, le Président de la République en exercice, candidat, conserve les avantages liés à sa fonction, notamment la sécurité, les moyens de transport et les infrastructures d'accueil appartenant à l'État.

Article 5 : Toute manœuvre frauduleuse de la part d'un candidat, dûment constatée par la Cour Constitutionnelle sur saisine de toute personne physique ou morale, tendant à enfreindre le principe d'égalité prévu par l'article 4 ci-dessus, entraîne automatiquement l'invalidation de la candidature de l'intéressé.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or 'G', followed by the number '2' at the bottom right.

Chapitre IV : Du bulletin de vote

Article 6 : Les modalités relatives au bulletin de vote arrêtées par le Centre Gabonais des Élections font l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre V : Du collège électoral

Article 7 : Seuls prennent part au vote pour l'élection du Président de la République, les électeurs définis à l'article 25 de la loi portant dispositions communes à toutes les élections.

Article 8 : Le Centre Gabonais des Élections arrête la date de convocation des électeurs. Celle-ci est fixée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur. La publication au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales du décret de convocation doit être effectuée au minimum trente et un (31) jours avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution.

Chapitre VI : De la détermination de l'élu

Article 9 : Les résultats globaux de chaque commission provinciale électorale et de chaque commission consulaire électorale de l'élection du Président de la République sont recensés et centralisés par le Centre Gabonais des Élections.

Après leur annonce par le Président du Centre Gabonais des Élections, ils sont transmis sans délai par ce dernier à la Cour Constitutionnelle.

Article 10 : Le Président de la République est élu pour cinq ans, au suffrage universel direct. Il est rééligible.

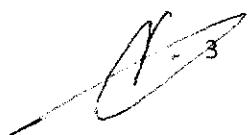
L'élection du Président de la République a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Le Président de la République est élu à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, le scrutin est repris dans les quinze jours qui suivent l'annonce des résultats par le Président du Centre Gabonais des Élections.

Article 11 : La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité des opérations électORALES dont elle proclame les résultats sous réserve du contentieux électoral dont elle serait saisie.

Article 12 : Les dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques sont applicables à l'élection du Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. - 3'.

de la République dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 13 : Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 14 : La présente loi qui abroge et remplace les lois n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République et n°014/2018 du 30 juillet 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi n°16/96 du 15 avril 1996, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

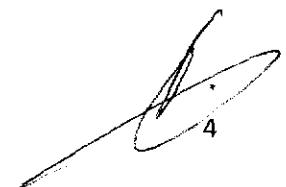
Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement ;

Alain Claude BILIE-BY-NZE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Lambert-Noël MATHA

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ali BONGO ONDIMBA". A small number "4" is written at the bottom right of the signature.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
chargé des Droits de l'Homme et de l'Égalité des Genres ;

Erlyne Antonela NDEMBET, ép. DAMAS

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.

Edith EKIRI MOUNOMBI, ép. OYOUOMI